

[www.appy-histoire.fr](http://www.appy-histoire.fr)

La communauté protestante de

# Roussillon

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Pierre Voulonne (1653-1672)

Transcription, relevé et prise en notes : Bernard APPY

## Description :

### **3 E 59/75 :**

1653-1654 : Transcription d'actes concernant les Appy de Lacoste.

### **3 E 59/76 :**

1655 : Transcription d'un acte concernant les Appy de Lacoste.

### **3 E 59/77 :**

1656-1657 : Transcription d'un acte concernant les Appy de Lacoste.

### **3 E 59/78 :**

1658-1659 : Transcription d'actes concernant les Appy des Dauphins.

### **3 E 59/81 :**

1662-1663 : Transcription d'actes concernant Estienne Appy, des Dauphins.

### **3 E 59/84 :**

1667-1669 : Transcription d'actes concernant les Appy de Lacoste et des Dauphins (notamment deux contrats de mariage, dont l'un concerne deux frères épousant deux sœurs et l'autre une Appy contrainte d'abjurer pour toucher les 15 livres de la Compagnie pour la Propagation de la foi qui viendront grossir une maigre dot).

### **3 E 59/86 :**

1672 : Transcription d'actes d'arrentement concernant les Appy de Lacoste.

# AD 84

**3 E 59/75**  
**Pierre VOULONNE**  
**1653-1654**  
**Notaire de Roussillon**

**Transcription des actes : Bernard APPY**

## 1654

**f° 42v° à 44 :**

*Arrentement pour Daniel Appy, bourgeois, du lieu de La Coste, contre Pierre Sallenc, dudit La Coste*

*L'an 1654, et le 2<sup>nd</sup> jour du mois de febvrier, avant midy.*

*Par-devant moy notaire royal et tesmoins, a esté en persone Daniel Appy, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, franche et libérale vounté, pour luy et les siens hoir à l'advenir, a arranté et bailhé à tiltre de rante avec promesse de fère avoir, jouir et tenir pour le tamps soubz escript, à Pierre Sallenc, dudit La Coste, présent, estipulant [f° 43] et aceptant, sçavoir est la moitié d'une bastide et affart de tère, pré, jardin dont icelle est muni, en comung avec Samuel Appy, frère dudit Daniel, assise au téroir dudit Roussilhon et lieu-dit À ceux de Bertagnon <sup>1</sup>, de quelle grandeur et contenance que le tout soit, et de ses confronts et confronté, dont ledit Sallenc a dit y estre bien et deubement informé pour avoir visité lesdits biens.*

*Et cest, pour le tamps et terme de 6 années et 6 prinses de tous fruitz comptables et réellement. Ayant, ledit rantier, mis son comansement depuis la feste de le Toussaint de l'année 1652 <sup>2</sup>, et tel et samblable jour finissant <sup>3</sup>.*

*A la rante, chacune année, de 5 charges et ½ blé anonne, marchant et receptable, payable à iceulz jour de sainte Magdeleine, à comansant fère la première rante au jour et feste de la sainte Magdeleine prochaine <sup>4</sup>, et ainsy continuant tous les ans jusques à la dernière année, aux despans. Davantage, ledit Sallenc sera tenu de payer audit Sr Appy, sans diminution de la susdite rante, 1 chappont gras tous les ans et 4 douzaines d'euf, payable sçavoir : ledit chappont, à chacung jour et feste de Noël, ayant à comansé à payer à la feste de Noël dernière <sup>5</sup>, [f° 43v°] et ainsy continuant, et lesdits euf à chaque feste de la saint Magdeleine <sup>6</sup>.*

*Le tout, aux paches suivantz :*

<sup>1</sup> . Probablement Les Dauphins, commune de Roussillon.

<sup>2</sup> . 1<sup>er</sup> novembre 1652.

<sup>3</sup> . 1<sup>er</sup> novembre 1658.

<sup>4</sup> . 22 juillet 1654.

<sup>5</sup> . 25 décembre 1653.

<sup>6</sup> . Le 22 juillet.

- En premier lieu, que ledit rantier uzera ausdits biens et après ... <sup>7</sup> en père de famille, sans abus.
- Come aussy sera tenu de payer tous les ans les tailhes de la moitié desdits biens concernant ledit Appy, et iceluy le ranbourcera puis après à la la récolte.
- Sera permis et loisible audit Sallenc de ronpre de campas dudit tènement tant que bon luy sanblera, sans que ledit Appy puisse demander auscung inthérêt.
- Comme aussy sera permis et loisible audit rantier de ronpre du pré dudit tènement 1 eyminé, à se compris ce qu'il a dessus ronpeu. Et promet de fère 1 eyminé d'étandue de luzerne au bout de la terre appelée Le Pré Vert.
- Ledit Appy a laissé audit Sallenc 6 gellines. Lesquelles, a ressu et randra sullement au bout de ladite ferme.
- A esté encore acordé que ledit Sr Appy a laissé audit Sallenc et fermier, aux semence décembre, 3 charges et 3 eymine blé anonne, dont ledit rantier sera tenu les laisser audit Sr Appy la prochaine récolte. Et pour les autres semences, ledit Sallenc sera tenu de semer de ses biens propre.
- Et finalement, a esté acordé que sy, pour réson du présent acte, survenoit disférant entre lesdites parties, icelle seront actenus d'en estre et demurer à deux amis comungz que les acorderont sans prossès.

Prométant, lesdites parties, avoir le présent acte pour agréable et n'y contrevenir, à paine de tous despans et inthérêt, soubz l'obligation de **[f° 44]** tous les biens qu'il ont obligé à toutes cours, mesme ledit Sallenc sa persone propre.

Ainsy l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. En présence de M. Gabriel de Fauque, escuyier, et Martin Guilhaud, dudit lieu, tesmoins requis. Et signés, avec ledit Appy.

G.Fauque

D.Appy

et moy,  
Voulonne, not.

Signature de Daniel APPY :



**f° 270v° à 271v° :**

Debte pour Sr Daniel Appy, bourgeois, du lieu de La Coste, contre Pierre Sallenc, du lieu de Roussillon, son rantier

L'an 1654, **[f° 271]** et le 24<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, après midy.

Au lieu de Roussillon, et par-devant moy notaire royal dudit lieu et tesmoingz à la fin nommé, a esté en personne Pierre Sallenc, mesnager, natif du lieu de La Coste, habitant dudit Roussillon. Lequel, de son gré, franche et libérale voulanté, pour luy et les siens hoirs à l'advenir, a confessé de debvoir et estre actenu payé à Sr Daniel Appy, bourgeois, dudit lieu de La Coste, pour la quantitté de 4 charges 7 eymines blé anonne, marchant et reseptables, et encore la some de 34 livres 4 soulz, monoye de l'édit.

Et cest, pour vray et amiable [prêt] <sup>8</sup>, que ledit Sallenc a dit avoir le tout ressu à son contantement, le blé pour semer la présente année à l'affart et tènement de terres dont ledit debteur tient en arrentement dudit sieur créantier et de Sr Samuel Appy, son frère.

Dont, du tout, s'en est contanté et promis payer et randre ledit blé et argent au Sr Appy ou aux siens au 1<sup>er</sup> jour du mois de may prochain <sup>9</sup>. Porté et randu, le tout, dans la

<sup>7</sup> . 2 mots illisibles : par radigue ?

<sup>8</sup> . Le mot a dû être oublié par le greffier.

<sup>9</sup> . 1<sup>er</sup> mai 1655.

*maison d'abitation dudit S<sup>r</sup> Appy, audit La Coste, au risq, péril et [f<sup>o</sup> 271v<sup>o</sup>] fortune dudit Sallenc débiteur.*

*Soubz l'obligation de sa personne et biens, qu'il a obligé à toutes cours.*

*Ainsy l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. En présence de S<sup>r</sup> Hirosmé Fauque, escuyer, et S<sup>r</sup> Rouland Madon, bourgeois, dudit lieu, tesmoingz requis.*

*D.Appy*

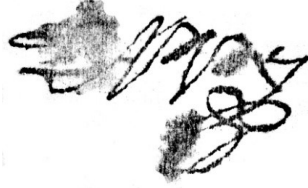
*H.Fauque*

*Madon*

*et moy,*

*Voulonne, not.*

Signature de Daniel APPY :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Appy', with a stylized flourish at the end.

**AD 84**

**3 E 59/76  
Pierre VOULONNE  
1655  
Notaire de Roussillon**

**Transcription des actes : Bernard APPY**

**1655**

**f° 201v° à 202v° :**

*Debte pour Jean Hodol, marchand, du présent lieu de Roussillon, contre Estiène Appy, mullatier, du lieu de La Coste*

*L'an 1655, et le 27<sup>e</sup> jour du mois d'avril, après midy.*

*Par-devant moy notaire royal [f° 202] et tesmoins, personnellement estably en sa personne Estiène Appy, mullatier, du présent lieu de La Coste. Lequel, de son gré, franche et libérale volonté, pour luy et les siens hoirs à l'advenir, a confessé de debvoir à Jean Hodol, marchand, du présent lieu de Roussillon, présent, la some de 117 livres, fesant 39 escus.*

*Et cest, pour prix et vante d'ung mullet poil robix, avec ses bast, morce et licol. Dont ledit Appy a ressu avec ses vices, magagnes, apparants et ocults, dont s'en est contenté.*

*Et promet payer ladite some de 39 escus audit Hodol ou aux siens, sçavoir 56 livres 10 soulz dans 15 jours prochain, 29 livres 5 soulz au jour et feste de la saint Clar aussy prochain <sup>10</sup>, et les 29 livres 5 soulz restantes pour l'anthier payement de la susdite some de 117 [f° 202v°] livres, pris dudit mullet, d'aujourd'huy en ung an <sup>11</sup>. Le tout pourté et randeu audit lieu, dans la maison dudit Hodol, au risc, péril et fortune dudit Appy.*

*Soubz l'obligation de sa personne et biens, qu'il a obligé à toutes cour, mesme l'espéciallité ne desrogeant à la générallité, ny au contraire.*

*A, ledit debteur, atesté et ypotéqué ledit mullet, promectant le tenir à tiltre de préquère et simple constitut dudit Hodol et des siens, sans le pouvoir vendre, engager ny eschanger, contre et au préjudice dudit acte.*

*Ainsy l'on promis, juré et requis acte, que fait et résitté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. En présence de S<sup>r</sup> Hiérosme Fauque, bourgeois, dudit Roussillon, et S<sup>r</sup> Jacques Sanbuc, aussy bourgeois, dudit lieu de La Coste, tesmoins requis.*

*Sambuc, prt*

*H.Fauque*

*et moy,  
Voulonne, not.*

<sup>10</sup> . 10 octobre 1655.

<sup>11</sup> . 27 avril 1656.

**AD 84**

**3 E 59/77  
Pierre VOULONNE  
1656-1657  
Notaire de Roussillon**

**Transcription des actes : Bernard APPY**

**1656****f° 182 :**

*Debte pour Jean Hodol, marchand, du présent lieu de Roussillon, contre Samuel Appy, de La Coste*

*L'an 1656, et le 29 avril.*

*Par-devant moy notaire et tesmoins, a esté en personne Samuel Appy, bourgeois, du lieu de La Coste. Lequel, de son gré, a confessé de devoir à Jean Hodol, du présent lieu de Roussillon, présent, la some de 30 livres.*

*Et cest, pour sanblable somme dont Estiène Appy, dudit La Coste, devoit audit Hodol pour vante d'ung mullet, acte ressu par moy dit notaire.*

*Et promet payer ladite some au jour et feste de la saint Jean-Baptiste ... <sup>12</sup> après que ledit Appy débiteur, avec les droitz et actions dudit Odol dont, au moyen de ce, icelluy les cedde audit Samuel sans luy estre en rien actenu.*

*Et au moyen de ce, ledit Hodol consant au barrement dudit acte.*

*Et pour l'observation de ce, les parties ont obligé tous leur bien à toutes cours.*

*Ainsy l'ont promis, juré. Que fait et ressitté audit Roussillon, dans la maison de moy dit notaire. Présent en ce : Alfant Arnaud et Jean Grenier, témoin, de se dit lieu.*

Arnaud                      S.Appy

et moy,  
Voulonne, not.

Signature de Samuel APPY :



En marge du f° 182 :

*Du 1<sup>er</sup> jour du mois d'aoust, année susdite <sup>13</sup>.*

<sup>12</sup> . 5 mots illisibles : en asain aus cest paye ?

<sup>13</sup> . 1<sup>er</sup> août 1656.

*Par-devant moy notaire et tesmoins, a esté en personne ledit Jean Hodol créantier du susdit acte. Lequel a confessé avoir heu et ressu dudit Appy débiteur la some de 30 livres contenu audit contrat, et en tanps que de besoing.*

*Ledit Hodol cedde les actions audit Appy sans luy estre de rien ... <sup>14</sup>.*

*Et au moyen, a consanti au barrement dudit acte.*

*Ainsy l'a juré. Et requis acte que fait et resseu audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. En présence de Pierre Bertagnon et Pierre Rippert.*

*Bartagnon*

*J.B.Durand*

---

<sup>14</sup> . 1 mot illisible : *attan* ?



# AD 84

**3 E 59/78**  
**Pierre VOULONNE**  
**1658-1659**  
**Notaire de Roussillon**

**Transcription des actes : Bernard APPY**

## 1658

### f° 183v° à 185v° :

*Achept de fruitz pour Estienne Appy, mesnager, du présent lieu de Roussillon*

*L'an 1658, et le 9<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, après midy.*

*Par-devant moy notaire royal du présent lieu de Roussillon et tesmoins à la fin nommés, ont esté en personnes Pierre, André et Hiérosme Vienc, frères, mesnagers, habitans de la ville d'Orange. Lesquelz, de leur gré, franche voulanté, pour eux et les leurs à l'advenir, en callitté de l'ung pour l'autre, et ung d'eux sul pour les deux, sans dévision d'ation ny garder l'ordre de discution, ont vandu, ceddé, quitté, remis, vandent, ceddent, quittent et remètent et totalement transportent et perpétuelle, sans aucune réserve ny rétention, avec promesse de faire avoir, jouir et paisible posséder, estre actenus de toute esvition et garantie universelle et particullière, tant de droit que de [f° 184] fait, à Estiène Appy, mesnager, dudit Roussillon, présent, estippullant et acceptant, sçavoir est les piesses et propriétés suivantes :*

*- Premièrement, ung coing de tères au téroir dudit Roussillon et cartier dit et appelé Aux Granges de seultz des Daufins, de la contenance de 4 pognadières ou envrion, confrontant terre de Pierre Bertagnon, terre dudit achepteur à deux part, le chemin allant des Granges des Daufins au grand chemin allant de Gordes à Bonnieux, et autres.*

*- Plus, ung autre coing de tère, audit téroir et mesme cartier, de la contenance aussy de 4 pognadières ou environ, confrontant tère des hoirs de Gabriel Martin, ledit chemin allant audit Bonnieux, tère dudit achepteur, et autres.*

*- Plus et finalement, ung coing de pré, audit téroir et mesme cartier, de la contenance d'1 eyminé 4 pognadières ou environ, confrontant pré dudit Bertagnon, tère de Guillaume Martin, pré dudit achepteur à deux partz, et autres confrons plus prochains et vallables, sy point en y a.*

*Le tout, [f° 184v°] avec ses entrées, issues acostumé.*

*Soubmise, lesdites trois piesses, soubz la majeur, directe et sègnurie de hault et puissant sègnur messire François de Vins d'Agoult de Montauband, chevallier, marquis dudit Vins, baron de Forcalquier et dudit Roussillon, et autres tères. Aux charges, sences et services payables et contenus par les recoignoissances. Toutefois franchises, lesdites piesses, audit achepteur de tous arrérages de les sance, tailhes et droit de nos Parlement jusques au jourd'huy, et ausdits vendeurs de droit de lodz et trézain dub pour réson de ce.*

*La présante vante a esté fait par les Vienlz vandeur, en la susdite callitté de l'ung pour l'aultre comme dessus, audit Appy pour et moyénant le prix et some de 180 livres tournoises, fezant 60 escus.*

*Payables par ledit Appy, ainsy qu'il a promis et promet, lhors que le plus juyne desdits vendeurs aura atteint l'eage de 25 ans, et non devant. Et jusques alhors, ledit Appy achepteur [f° 185] suportera la pantion de ladite some de 60 escus à réson de 5 %, qu'est 9 livres par an, à comensant de payer la première pantion d'aujourd'huy en ung an <sup>15</sup>, et ainsin continuant tous les ans jusques audit tamps à mesme jour.*

*Et moyénant ce, lesdits Pierre, André et Hurosme Vienc vendeurs ce sont desmis, dessaizis, despouilhé antièrement desdits biens, droitz et appartenance d'iceux, et plusvallue sy point en y a, et n'ont my, saisy, investi ledit Appy et les siens. Et cest, par bailh et touchement de leurs mains, fasson acostumée, ly fezant et constituant dès aujourd'huy vray ... <sup>16</sup>, pour en prandre la vraye, actuelle et corporelle possetion et jouissance. Et cest, aux censes et charges translatisves à se de droit requizes et néansmoing combien qu'elles ne soit icy ... <sup>17</sup>.*

*A esté acordé que sera permis et loisible audit achepteur de fère voir, vizitté [f° 185v°] et estimé ces dits biens par les extimateurs modernes ou vieus dudit lieu de l'estat d'iceux, ny feront rapport rière le premier notaire requiz, sans qu'il soit bezoin de fère appellé lesdits vendeurs, ny présans pour eux.*

*Prométant, lesdites parties, avoir le présent acte pour agréable et ny contrevenir souzb l'obligation de tous leurs biens, qu'ilz ont obligé à toutes cours. Mesme et par esprès a, ledit achepteur, affété et ypotéqué lesdits biens sy-dessus, prométant les tenir à tiltre de précaire et simple constitut desdits vendeurs et des siens.*

*Ainsy l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussilhon, et dans la maison de moy dit notaire. En présence de M<sup>e</sup> Roland Madon, consul moderne, et M<sup>e</sup> Jean Favatier, maréchal à forge, dudit lieu, et S<sup>r</sup> Estiène Jancelme, marchand, de la ville d'Apt, témoins requis.*

	Jancelme
J.Favatier	R.Madon et moy, Voulonne, not.

**En marge du f° 183v° :**

*Du 17 dudit mois <sup>18</sup>, en a quittance pour le droit de lods, rière nous.*

*Du 17 aoust 1662, en a quittance générale et ratiffication du susdit acte faite par lesdits Viens.*

**f° 196 :**

*Quitance faite par S<sup>r</sup> Esteine Jancelme, fermier des droits seigneuriaux du présent lieu de Roussilhon, en faveur de Esteine Appy, mesnager, dudit lieu*

*L'an 1658, et le 17<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, avant midy.*

*Par-devant moy notaire et tesmoin, a esté en personne S<sup>r</sup> Esteine Jancelme, fermier des droits seigneuriaux du présent lieu de Roussilhon. Lequel, de son gré, a confessé avoir heu et ressu présanteman, réallemant en cours d'argent, la some de 15 livres, au veu de moy dit notaire et tesmoins, d'Esteine Appy, mesnager, dudit Roussilhon.*

*Et cest, pour le lods et trézain d'ung achept que ledit Appy a fait de deux coingz de tère et ung coing de pré au téroir dudit Roussilhon, et cartier des Daufins, que Pierre, André*

<sup>15</sup> . 9 août 1659.

<sup>16</sup> . 2 mots illisibles : *suzier ne ?*

<sup>17</sup> . 4 mots illisibles : *esprins par et moins ?*

<sup>18</sup> . 17 août 1658.

et Hiérosme Vienlz, habitant de la ville d'Orange, luy ont vandu par acte de moy dit notaire le 9<sup>e</sup> du courant <sup>19</sup>.

Lui ... <sup>20</sup>, ledit Sr Jancelme, fait grasse de surplus dont, contant dudit lodz, en a quitté ledit Appy et promet ne luy en fère aucune demande, à paine de tous despens. Sous l'obligation de tous ces bien qu'il a obligé à toutes cours.

Ainsy l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. En présence de Pierre Escouffier, de Saint-Savornin, et Pompé Voulonne, de Roussillon, tesmoins requis.

Jancelme

Pierre Escouffier

et moy,

Voulonne, not.

---

<sup>19</sup> . 9 août 1658.

<sup>20</sup> . 1 mot illisible : *apeine* ?

# AD 84

**3 E 59/81  
Pierre VOULONNE  
1662-1663  
Notaire de Roussillon**

**Transcription des actes : Bernard APPY**

## 1662

**f° 175v° à 176v° :**

*Quittance générale pourtant ratification d'acte de vente fait par Pierre, André et Hiérosme Vienc, frères, habitant à la ville d'Orange, en faveur de Estienne Appy, mesnager, de Roussillon*

*L'an 1662, et le 12<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, après midy.*

*Au présent lieu de Roussillon, et par-devant moy notaire royal dudit lieu et tesmoins en bas noumés, personnellement établis en personnes Pierre, André et Hiérosme Vientz, frères, habitant de la ville d'Orange. Lesquels, de leur bon gré, franche et libre voulanté, pour eux et les leurs à l'advenir, en callitté de l'ung pour l'autre, et ung d'eux sul pour le tout, sans divizion d'actions ny garder l'ordre de discussion, renonsant à tout ordre d'icelle et qui d'eux mieux fère le présent, ont confessé avoir heu et ressu, come ressoivent tout présentement, d'Estienne Appy, mesnager, dudit Roussillon, présent et estippullant, en escus blantz et autre monoye ayant cours et mise au présent pays, contés, nombrés, et par lesditz Viencs, en la susdite quallitté, la some de 48 livres tournoys, fezant 16 escus.*

*Et cest, pour l'anthier et parfait payement de la some prinsipalle de 180 livres, dont ledit [f° 176] Appy devoit ausdits Vientz frères pour vente de biens fonds, acte ressu par moy dit notaire le 9 aoust de l'année 1658.*

*Et d'aultant que par ledit acte de vente desdits biens, est espressément dit que lhorsque le plus joyne desdit Viens ce trouvera atteint l'eage de 25 ans complis, rattisfiant et approuvant ledit acte d'achept, à ceste cause lesdits Viens voulant satisfère audit acte et ce truve aujourd'huy que ledit Hiérosme, ung d'iceux, est sorty de minoritté et a l'eage compétant de 25 ans, néammoins en tamps que de bezoin, lesdits Viens frères, en la susdite callitté de l'ung pour l'autre come dessus, et notamment ledit Hiérosme, ont appruvé et ratisfié le susdit acte de vente desdits biens mantionnés en icelluy, voulant et enthandant que le susdit contrat d'achept ayt authant de force et vertu come sy dès à présent lesdits Viens le passaint, prométant n'en recouvrir jamais en fasson quelconque.*

*Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdits Vienc frères, en ladite callitté, ont obligé [f° 176v°] leurs persones et biens à toutes cours de submission du présent pays de Provance et autre, et notamment à celle dudit Orange.*

*Et ainsy l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notère. En présence de Anthoyne Tourt, mesnager, et Gabriel*

*Chabert, dudit Roussilhon, tesmoins requis. Et signés quy fère l'a seu ; et lesdits Vienc ont dit ne sçavoir escryre, de ce enquis.*

*Anthoni Tourt  
et moy, Voulonne, no.*

## 1663

### f° 212v° à 214 :

*Acept pour Estienne Appy, mesnager, de  
Roussilhon*

*L'an 1663, et le 1<sup>er</sup> jour du mois d'octobre, après midy.*

*Par-devant moy notaire royal et tesmoins, personnellement estably M. Jacques Silvestre, bourgeois, du lieu de Gordes. Lequel, de peur gré, pour luy et les siens hoirs à l'advenir, a vandu, ceddé, quitté, remis, vant, cedde, quitte, remet et totalement rapporte à perpétuitté, sans aucune réserve ny rétention, avec promesse de fère avoir, jouir et paisiblement posséder, estre actenu de toutes esviction et garantie, universelle et particulière, tant de droit que de fait, à Estiène Appy, mesnager, du présent lieu de Roussilhon, présent et estipulant, sçavoir est les piesses et propriettés que s'ansuit :*

*- Et premièrement, une tère au téroir dudit lieu, et cartier de La Peirade <sup>21</sup>, de la contenance de 4 eyminé, confrontant tère des hoirs de Gireaud Silvestre, tère de Pierre Bertagnon, le vallat qu'il fait la partie du téroir dudit Roussilhon et Goult, et autres.*

*- Plus, une autre tère audit téroir, et cartier des Mollins des Daufins <sup>22</sup>, de la contenance de 6 eyminés ou environ, et autrement quand qu'il [f° 213] contienne plus ou moins, confrontant tère de Guillaume Martin, tère de Thomas Tourt, tère de Daniel Appy, tère dudit achepteur.*

*- Plus et finalement, ung coing de tère audit téroir, et mesme cartier, de la contenance d'1 eyminé, confrontant tère de Pierre Davit à deux partz, tère de Daniel Gaudin, et autres. Soubmise, lesdites piesses, soubz la majeur, directe et sègnerie de hault et puissant sègnur Messire François de Vien d'Agault de Montauband, chevallier, marquis dudit Viens, baron dudit Roussilhon et autres tères, aux charges que ce truveront fère par les recognoisances. Toutefois franchises de tous arérages de sance, tailhes et droit de mespartz jusques aujourd'huy audit achepteur, et audit sieur vandeur de droit de lodz et trésain deub pour réson de ce.*

*Ceste vante et transport a esté fait et passé pour et moyénant le prix et some de 120 livres tournoyses, fezant 40 escus.*

*A compte de laquelle somme, ledit S<sup>r</sup> Silvestre a confessé avoir heu et ressu dudit achepteur la some de 60 livres réallement et de fait, en monoye blanche ayant cours [f° 213v°] et mise au présant pays, voyant moy dit notaire et tesmoin, dont de ce le quitte.*

*Et les 60 livres restantes, pour fère l'anthier payemant de ladite some de 120 livres, ledit Appy a promis les payer audit S<sup>r</sup> Silvestre ou aux siens du jour et feste de la saint Michel prochain à ung an <sup>23</sup>, sans inthérêt.*

*Et moyénant ce, ledit sieur vandur c'est desmis et despoullé desdits biens et n'a mis, saisy et investu ledit Appy et les siens et cest, par bailh et touchemant de leur main, fasson manière acostumé. L'en fezant et constituant dès aujourd'huy sègnur et mestre, pour en prandre la vraye, actuelle et corporelle possétion. Et cest, sur aux toutes les clauses translatives à ce de droit requizes et nécessaires, combien qu'elles ne sont icy esprimé par le menu.*

*A esté acordé que sera permis et loisible audit achepteur de fère voir, vizitté lesdites piesses par les estimateurs modernes ou vieux dudit lieu. Lesquelz, de l'estat dudit, en*

<sup>21</sup> . La Peirade semble se situer près des Dauphins.

<sup>22</sup> . Probablement dans les parages des Dauphins.

<sup>23</sup> . 29 septembre 1664.

*feront bon et loyal rapport rière moy dit notaire ou à qui requis, sans qu'il soie besoin de fère appeler [f° 214] ledit sieur vandeur.*

*Et de suilte, a esté en personne M. Pompé de Madon, escuyer, dudit Roussilhon, en callitté de fermier des droitz sèigneuriaux dudit Roussilhon, a confessé avoir ressu dudit Appy 12 livres pour le droit de lodz et trézain dub pour réson de ce. Laquelle some a ressu réallement, voyant moy dit notaire et tesmoin, dont contant l'an quitte, leur ayant fait grasse du surplus.*

*Le présent acte et tout ses contenu, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont promis de garder et observer et n'y contrevenir soubz l'obligation de tous ses bien qu'il ont obligé à toutes cours.*

*Ainsy l'ont promis, juré et requis acte, que faict et publié à la grange dudit Appy achepteur, téroir dudit lieu. Présent en ce : Félix Galliane, bourgeois, de Roussilhon, et Ambroise Berthier, marchand, de Roussilhon, tesmoins requis. ET signés quy fère l'a seu.*

*J.Silvestre*

*P.Madon*

*F.Galliane*

*et moy, Voulonne, no.*

# AD 84

**3 E 59/84**  
**Pierre VOULONNE**  
**1667-1669**  
**Notaire de Roussillon**

**Transcription des actes : Bernard APPY**

## 1668

### f° 55 :

*Acept de fuilhe d'amurier pour Jean Appy, filz d'Estiène, de Roussilhon*

*L'an 1668, et le 15<sup>e</sup> jour du mois de février, après midy.*

*Par-devant moy notaire royal et tesmoins, personnellement estably Pierre Bertagnon, bourgeois, du présent lieu de Roussilhon, a vandu, avec promesse de fère avoir, jouir, à Jean Appy, filz d'Estiène, mesnager, dudit lieu, présent et estippullant, toute la feuille d'amurier qu'il a et possède tant au téoir dudit lieu, Goult que Gordes, en quelle part qu'elle soit, pour la présente anné tant seulement.*

*Pour le prix de 27 livres.*

*Laquelle some, ledit Bertagnon a chargé ledit Appy la payer à Anthoine Astier, trésorier moderne dudit lieu, pour reste de la tailhe de l'anné dernière, et en rapporter quittance à la descharge dudit Bertagnon de ladite some dans trois jours, à paine de tous despans, damages et inthérêt.*

*Moyénant quoy, ledit Appy uzera ausdits arbres en père de familhe, sans abus.*

*Promettant, lesdites parties, avoir le présent acte pour agréable et n'y contrevenir subz l'obligation de tous ces biens, qu'ilz ont obligé à toute cours.*

*Ainsy l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié audit Roussilhon, et dans la maison de Martin Touchept. Présent : icelluy et Jean Masse, dudit lieu.*

*Bartagnion                      Masse*

*et moy, Voulonne, no.*

### f° 137v° :

*Debte pour Louis Rippert, marchand, contre Pierre Appy, filz d'Estène*

*L'an 1668, et le 7<sup>e</sup> jour du mois de may, avant midy.*

*Par-devant moy notaire et tesmoins, a esté en personne Pierre Appy, fils émancipé d'Estène, mesnager, du présent lieu de Roussillon. Lequel a dit et confessé de debvoir à Louis Rippert, marchand, dudit lieu, présent, la quantitté d'1 charge de blé anonne.*

*Et cest, pour prest qu'il a dit avoir ressu avant cest acte.*

*Et a promis payer ladite charge de blé audit Rippert au jour de la sainte Magdeleine prochaine <sup>24</sup>, à ce que le beau blé anonne aura valeur le segont marché du présent mois de may prochain à la ville d'Apt. Soulz l'obligation de tous ces biens, qu'il a obligé à toutes cours.*

*Ainsy l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. En présence de Esmanuel Madon et Jean Avon, cardeur à laine, dudit lieu, tesmoin requis.*

Amanuel Madon      P.Appy      M.A.Tamisier  
 Jan Avon  
 et moy, Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :

**f° 144 à 146 :**

*Mariage fait et passé entre Henry Icart, dit "Piquard", du lieu de Saint-Savornin, d'une part, et Marie Appy, du lieu de La Coste, d'autre*

*L'an 1668, et le dimanche conté le 13<sup>e</sup> jour du mois de may, après midy.*

*Come soit qu'à l'honneur et gloire de Dieu mariage ay testé traité et s'accomplira moyénant l'aide de Saint-Esprist entre Henry Icart, dit "Piquard", du lieu de Saint-Savornin <sup>25</sup>, filz légétime et nattuél de feu Thomas Icart et de Isabelle Rippert, au vivant d'iceux mariés, d'une part, et Marie Appy, filhe aussi légétime et nattuélle de feu Jean Appy et de Jeane Gaudine, au vivant d'iceux mariés, résidant au téroir du présent lieu de Roussillon, diossèse de la ville d'Apt, d'autre.*

*Ayant traité, certains comungz amis des parties, le susdit mariage et désirant l'accomplir, les en ont fait acordé come s'ansuit.*

*Fezant, ladit Appy, profésion de la Religion préthandue Réformée, désirant à présent la renoncé, come dès à présent resnonce et désire vivre et mourir en la vraye religion catholique et appostolique romaine.*

*Ors est-il que par-devant moy notaire royal dudit Roussillon et des tesmoins en bas noumés, personnellement establis lesdits Icart et Appy, feuturs espoux. [f° 144v°] Lesquelz, de leur gré, deubmant adclistéz et autorisés de quelques amis comungz, ont promis et promettent soy prandre ressiroquemen l'ung l'autre en vrais et loyaux espoux, et sollannizer le présent mariage en fasse de nostre sainte mère Église catholique et appostolique et romaine, à la fasson des vrays et fidelles crestien, à la première réquisition que l'une des parties fera à l'autre, ainsy l'ont juré.*

*Mais d'autant que de toute bonne costume, dot est constitué aux femes asfin que les charges de mariage soient plus facilement suportées par leurs maris, à ceste cause, ladite Appy, future espouze, laquelle c'est elle-mesme assigné et constitué en dot et pour cause de dot, en faveur dudit Icart, son futur espoux, sçavoir est toux et ungtz chacungtz ces biens, nons, droictz, actions, mubles, imeubles, présentz et advenir, en quelle par qu'il soient, et nottament :*

- 9 brebis, tant masles que femelles, appréciéz à 30 livres ;*
- 20 livres 10 soulz, quil luy sont deubs par Jacques Serre, filz de Jean, ménager, dudit lieu, pour reste de ces gages ;*
- 21 livres, que sont aussy deubs à ladite Appy par Jean Bertin, du lieu de Lourmarin, son beau-frère, pour argent presté, ainsy qu'appert par promesse privé en dacte du 1<sup>er</sup> septembre de l'anné dernière 1667.*

<sup>24</sup> . 22 juillet 1668.

<sup>25</sup> . Saint-Saturnin d'Apt : Vaucluse, ar. et c. Apt.



**[f° 145]** Pour le recouvrement de tous lesquels biens et autres deubs à ladite future espouze, par quelle cauze et manière que ce soit, et mesme les biens compettant et appartenantz à icelle que luy sont deubz du légat que ledit feu Appy, son père, luy a fait par son dernier testément, et droit de légétime à elle aussi deub par l'héritage de sa dite feue mère, icelle en a fait et constitué son procureur irrévocable ledit Icart, son dit feuteur espoux, à la charge que, du ressu qu'icelluy en fera, sera tenu de le recognoistre et assurer sur tous et ungtz chacungtz ses biens présentz et advenir. Come dès à présent recognoit et assure à ladite Appy lesdites 30 livres desdites 9 brebis, 60 livres au pris de meubles et agobilles de femes qu'il a dit avoir le tout ressu à leur contanement, dont l'en a quitté et cest, sur tous ces biens présentz et advenir. Pour, et en cas de restitution, le randre à quy de droit appartiendra. Come aussy ledit Icart a dit avoir ressu ladite promesse pour en poursuivre le payemant.

Et de suite, icy présent M<sup>e</sup> Gabriel Fauque, viguier dudit Roussillon, qu'à considération que ladite Appy, future espouse, a renoncé à l'hérésie de Calvin pour embrasser la foy catholique appostolique romaine, luy a donné, des propre denier de la Propagation de la ville d'Aix, la some de 30 livres. Laquelle some, ledit Icart a ressu tous présentement en 10 réalles de paix, voyant moy dit notaire et tesmoingz. Dont, come contant, n'a quitté ledit S<sup>r</sup> Fauque, audit non, et a recogneu et assuré ladite some sur tous ces biens présentz et advenir, come dessus. À condition toutefois que, arrivant le cas que ladite Appy vienne à mourir sans enfans de vray et légétime mariage, audit cas, retournera 15 livres des susdites 30 à ladite Compagnie de la Propagation.

Lesdits feuteurs espoux se sont donnés et donnent et cest, pour donation entre vifz et cause de nopce, le prémorant au survivant, en augmant de dot, **[f° 145v°]** sçavoir ledit Icart à ladite Appy 60 livres, et icelle audit futur espoux 30 livres, la moittié moins suivant la costume, pour en fère et disposer à tous leurs plaisir et voulantés.

Et asfin que toutz lesdits droitz soient plus vallables et deubmen esté inscrits et enregistrés suivant l'ordonnance de Sa Magesté, à ceste cause lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont fait et constitué leurs vrais et légétimes procureurs, sçavoir les deux premier requis postullantz au siège de la ville de Forcalquier, l'ung pour demander et requérir par-devant monsieur le Lieutenant principal aus juge l'ochthorization et enregistrement du présent mariage, et l'autre pouy y consantir jurer en lieu desdits constituantz, come iceux le jurent, que ausdites daunation n'est intervenu aucung dol ni fraude, ains le tout a esté fait de leur libre voulanté.

Le présent mariage et tout leur contenu en iceluy, ont promis garder et observé soubz l'obligation de tous ces biens, qu'ilz ont obligé à toutes cours.

Ainsy l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié aux Granges de la Buele <sup>26</sup>, téroir dudit lieu, où ladite Appy deumerait. Présent en ce : ledit M<sup>e</sup> Gabriel Fauque, viguier dudit lieu, Thomas Cheillat, à feu Pierre, Gabriel Canbe, filz d'Elzéar, et Anthoine Clot, mesnager, dudit lieu, témoins requis.

Fauque

et moy, Voulonne, no.

## 1669

### f° 134v° à 135v° :

Acept de pantion pour Pierre Appy, marchand, du lieu de La Coste, contre Jean Bernard, mesnager, dudit lieu

L'an 1669, et le 21<sup>e</sup> jour du mois de may, après midy.

Par-devant moy notaire royal du lieu de Roussillon et des tesmoins en bas nouméz, personnellement estably Jean Bernard, mesnager, du lieu de La Coste. Lequel, de peur gré, pour luy et les siens, a vandu, ceddé, quitté, remis et totalement transporté à

<sup>26</sup> . Non situé.

perpétuitté, sans aucune rézerve ny rétantion, avec promesse de fère avoir, jouir et paisiblement estre actenu de toute esvition, en bonne et deubve fourme, à Pierre Appy, à feu Louis, marchant, dudit lieu, présent et estippulant, sçavoir est une pantion annuelle et perpétuelle de 25 livres 18 soulz 9 deniers, payables à chacung jour 21<sup>e</sup> may, à comansant fère et payer la première pantion d'aujourd'huy en ung an <sup>27</sup>, et ainsy continuant tous les ans, anuellement et perpétuellement, tant et sy longues années que ledit Bernard tiendra et gardera entre ces mains le sort et cappital soubz escript.

Franche, ladite pantion et son dit cappital, audit Appy achepteur de toutes charges et imposition, tant royalles que du pays, imposées et à imposer, et autrement en quelle fasson, manière et préteste que ce soit. Et le tout, sans [f° 135] aucung retranchement.

Laquelle pantion et son dit cappital, en cas d'estintion, ledit Bernard sera tenu de payer et apporté dans la maison dudit Appy, audit La Coste, à leur rixe, péril et fortune. Et a imposé et impose, ledit vandeur, ladite pantion sur tous et ungtz chacungtz ces biens présentz et advenir. Toutefois recheptable quand bon sanblera audit Bernard vandeur en payant audit Appy achepteur le cappital en deux payes esgalles, avec les arrérages d'intérestz sy avangtz s'en trouvent estre deubz, dont ledit achepteur sera tenu prandre et défalquer d'authant dudit capital et intérêt.

Laquelle pantion, ledit Bernard a vandu, fait et passé en faveur dudit achepteur pour moyénant le sort et cappital de 415 livres 6 soulz 3 denier. À quoy ledit Bernard doit audit achepteur pour sanblable qu'icelluy c'est chargé payer audit Appy à la descharge d'Esteine Bernard, son frère, par contrat ressu par moy dit notaire le jourd'huy et moyénant le présent acte et icelluy sortant à son enthier esfait, ledit Appy a cédé, remis audit Bernard tous les droitz, actions et yppetèque qu'il avoit contre dudit Esteine Bernard, sans toutefoy [f° 135v°] luy estre de rien actenu par paye exprès. Le tout, sauf et sans préjudice audit S<sup>r</sup> Appy de ces premières actions, obligation et yppetèque, lesquelles ... <sup>28</sup> ains ... <sup>29</sup> contre dudit Esteine Bernard, ainsy qu'il verra bon estre.

Et moyénant ce, ledit Bernard c'est desmis et despouilhé entièrement de ladite pantion, droictz et appartenances d'icelle, et de toutes plus-vallues, sy point en y a. Et n'a mis, saisy et investu ledit Appy et les siens. Et cest, avec toutes les clauses translative à ce de droit requises et néçaissères, combien qu'elles ne soient icy expressément par le menu.

Le présent acte et tout leur contenu, lesdites parties, chacune en ce que les concerne, ont promix gardé et observé et n'y contrevénir, à paine de tous despans, dommages et intérêts. Soubz l'obligation de tous les biens, qu'ilz ont obligé à toutes cours.

Ainsy l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié au terroir de Gargas, et au-devant la bastide d'Anthoine Pérotet, filz de Pierre. En présence d'Elzéar Rippert, mesnager, Pol Silvestre, aussy mesnager, et ledit Estiène Bernard, frère dudit vandeur, tesmoins requis. Et signéz avec les parties, quy fère l'a seu.

Rendu au un denier sèze, suivant l'ordonnance.

E. Bernard

E. Rippert

Appy

J. Bernard

et moy, Voulonne, no.

Signature de Pierre APPY :



**f° 330v° :**

Debte pour Pierre Avon, mestre cardeur à laine, du présent lieu de Roussillon, contre Jean Appy, filz d'Estiène, mesnager, dudit lieu

L'an 1669, et le 4<sup>e</sup> jour du mois de novembre, avant midy.

<sup>27</sup> . 21 mai 1670.

<sup>28</sup> . 5 mots illisibles : nauthant desroge ains nauthant deroge ?

<sup>29</sup> . 7 mots illisibles : na poteste pour les semir et valleu ?

*Par-devant moy notaire royal et tescmoin, a esté en personne Jean Appy, mesnager, du présent lieu de Roussillon. Lequel, de son gré, a dit et confessé de devoir à Pierre Avon, mestre cardeur à laine, dudit Roussillon, présent et estippulant, la quantité de 3 charges 5 eymines blé anonne, marchant et receptable, que ledit Appy a dit avoir ressu avant cest acte pour semer la présente année.*

*Et a promis, ledit Appy, rendre et restitué lesdites 3 charges 5 eymines blé anonne audit Avon ou aux siens au jour de la sainte Magdeleine prochaine <sup>30</sup>, blé pour blé, et sans intérêt.*

*Soubz l'obligation de tous ces biens présentz et advenir, qu'il a obligé à toutes cours.*

*Ainsy l'a promis, juré et requis acte, que fait et publié audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. En présence de Rouland Madon, bourgeois, et Pierre Tamisier, tisseur à toille, dudit lieu, tescmoin requis. Et signés quy fère l'a seu, et lesdites parties ont dit ne sçavoir escripre, de se enquis.*

Madon

et moy, Voulonne, no.

### **f° 352v° à 354v° :**

*Mariages fait et passé entre Jacques et Andrés Appy, frères et filz d'Estienne, du lieu de Roussillon, d'une part, et Malte et Clère Gardiolle, filles de Louis, du lieu de La Coste, d'autre*

*L'an 1669, et le 21<sup>e</sup> jour du mois de novembre, après midy.*

*Comme soit qu'à l'honneur et gloire de Dieu, mariage soint estés traictés et s'acompliront moyénant l'ayde du Saint Esprit entre honnest et jeunes filz Jacques et Andrés Appys, frères, filz légétimes et naturel d'Estienne Appy et de Louise Donnière, du lieu de Roussillon, diocèze de la ville d'Apt, d'une part, et honnestes et jeunes fillhes Malte et Clère Gardiolles, fillhes aussy légétimes et naturelles de Louis Gardiol et de Madelaine Perrotet, mariés, du lieu de La Coste, d'autre ; sçavoir ledit Jacques avec ladite Malte, et ledit André avec ladite Clère.*

*Ayant traicté, certains commungs amis des parties, les susditz mariages à les un ayant fait acorder comme s'ensuit.*

*Ors est-il que par-devant nous notaires royaux dudit La Coste et Roussillon et des tesmoingz en bas noumés, personnellement establis lesditz Appis et Gardiolles, feuteurs espoux. Lesquelz, de leur bon gré, deube, mutuelle et réciproques estipulation, deubement adcistés et autorisés, sçavoirs lesditz Appis dudit Estienne, son père, de Jean et Pierre Appy, ces frères, et lesdites Gardiolles, de ces ditz père et mère, et autres bons [f° 353] parans et amis desdites parties icy asablées, ont promis et promètent soy prendre en vrays et loyaux espoux réciproquement les uns avec les autres, tout ainzin qu'est de costume faire entre ceux de la Religion prétandue et réformée, à la première réquisition que l'unne des parties faira à l'autre, ainzin l'ont juré.*

*Mais d'autant que de toute ensienne costume dot est constitué aux fammes afin que les charges de mariages soint plus facilement suportées par leurs maris, à ceste cause ledit Louis Gardiol, pères desdites Malte et Clère, feuteures espouses, de peur gré, a donné et constitué en dot et pour cause de dot auxdites Malte et Clère, ces dites fillhes, et à chacune d'icelle la somme de 600 livres, à ce compris un coffre, appis <sup>31</sup>, meubles et autres agobillhes de femme.*

*À conte de laquelle somme, ledit Estienne Appy, père desditz feuteurs espoux, a resseu sçavoir : 100 livres en argent contant, en rialles, escus blanc et autre monoye, contés et par luy retirés et enbourcés voyant nous ditz notaires et témoingz, et encores 200 livres aux prix de deus coffres, meubles et autres agobilles desdites feuteures espouses, suivant l'estime qu'an a esté faicte [f° 353v°] par amis commungz, dont a de mesme resseu un peu auparavant cest acte. Dont contant, n'a quitté ledit Gardiol et les*

<sup>30</sup> . 22 juillet 1670.

<sup>31</sup> . Lecture certaine, sens inconnu.

siens, et a recogneu lesdites sommes sur toutz et ungz chacungz ces biens prézens et advenir, pour et en cas de restitution, le randre à qui de droict apartiendra.

Et les 900 livres restantes ce payeront, ainzin que ledit Louis Gardiol a promis et promet auxditz feuteurs espoux ou siens, sçavoir : 300 livres d'aujourd'huy en un an prochain <sup>32</sup>, et le restant dans trois payes esgalles de 200 livres la chacune, dont la première ce payera d'aujourd'huy en deux ans aussy prochains <sup>33</sup>, et ainzin continuant toutz les ans à mesme jour jusques à l'efétuel payement.

A esté fait d'abis et joyaux nupciaux auxdites feuteures espouses jusques à la somme de 60 livres chacune, qu'a esté payé par commungz frais des parties. Lesquelz habis et joyaux neupciaux seront et demeureront aux survivan desditz feuteurs espoux, comme est de costume.

Iceux ce sont donnés et donnent en augmant de dot le prémorans aux survivans, sçavoir lesditz Appis ausdites Gardiolles leurs feuteures espouses et à chacune d'icelles la somme de 100 livres, et icelles auxditz Apis, ces ditz feuteurs espoux, 50 livres, la **[f° 354]** moitié moingz, pour en faire et disposer à toutz ces plésirs et volontés.

Et toujours présent ledit Estienne Appy, lequel, de peur gré, ayant, ainzin qu'il a dit, le présent mariage pour agréable et en contanplation d'iceux, a donné par donation, qui ce dit estre faicte entre vifz et à cause de nopces, auxdit Jacques et André Appis, ces enfans, et à chacung d'iceux, la somme de 600 livres en argent, bétail ou bien-fondz, au chois d'icelluy. Toutefois en cas de séparation, et non autrement. Et jusques alors, sera tenu et obligé nourrir et entretenir leurs ditz filz, femme et famillhe dans sa maison, en travaillant par iceux au profit de son héritage. Et ledit cas de séparation arrivant, sera tenu de randre et restituer tout ce qu'il aura resseu du dot desdites Gardioles, feuteurs espouses, et sera tenu de leur recognoistre et aseurer tout ce qui recepvra d'elle.

Confessant encores, ledit Estienne Appy père, avoir resseu un cotillon de sarge de Châlon <sup>34</sup> rouge à elle donné par feu Issabeau Perrotet, tante de ladite Malte, apresié à 6 livres ; et encores deux chemises de femme, données auxdites feuteures espouses par Marie Gardiolle, femme d'Anthoine Bas, sa seur, estimées à 3 livres.

Les présantz contras de mariage et tout leur contenu en iceux, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont promis garder, obzerver et n'y contrevenir soubz l'obligation de toutz leurs biens et drois présans **[f° 354v°]** et advenir, qu'il ont obligé à toutes cours, et à chacune d'icelles.

Ainzin l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié au terroir dudit La Coste, et à la grange dudit Gardiol père. És présance de S<sup>r</sup> Pierre Bertagnon, dudit Roussillon, Pierre Cortasse, du lieu de Gordes, et Jacques Doniers, dudit Gordes, témoingz requis. Et signés, avec ledit Gardiol ; et les autres parties ont dit ne sçavoir signer, de ce anquis, suivant l'ordonance.

Louis Gardiol		Baltesar Gardiol	
André Gardiol	Bartagnion	A. Bas	
J. Donnier	Jean Martin	P. Cortasse	
	P. Appy		

Et moys Pierre Voullonne et Jean Appy, notaire royaux de Roussillon et de La Coste, aupray cet acte mariage et partage sousigné.

Voullonne, not.

Appy, no.

<sup>32</sup> . 21 novembre 1670.

<sup>33</sup> . 21 novembre 1671.

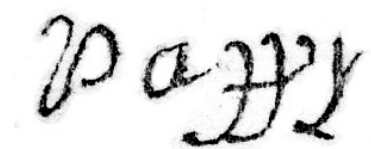
<sup>34</sup> . Encyclopédie de Diderot (1<sup>ère</sup> édition, tome 9, page 196)

En un mot, toutes les étoffes unies de laine, sous quelque dénomination qu'elles puissent être, ne se fabriquent que de deux façons, ou à simple croisure ou à double. Tout ce qui est fabriqué à simple croisure est de la nature du drap quand il foule (...). Tout ce qui est fabriqué à double croisure est serge, soit qu'il foule ou qu'il ne foule pas.

[...]

La serge bien drappée, n'est que le pinchina de Toulon ou de Châlons-sur-Marne.

Signature de Pierre APPY :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P APPY' in a cursive style.

Signature de Jean APPY :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean APPY' in a cursive style.

# AD 84

**3 E 59/86  
Pierre VOULONNE  
1672  
Notaire de Roussillon**

**Transcription des actes : Bernard APPY**

## 1672

**f° 41v° à 43 :**

*Arrantement pour Daniel Appy, marchand, de La Coste, contre Poncet Tamizier, à feu Pierre, de Roussillon*

*L'an 1672, et le 7<sup>e</sup> jour du mois de mars, après midy.*

*Par-devant nous notaire royal du présent lieu et baronie de Roussillon et des tesmoins en bas noumés, personnellement estably Daniel Appy, marchand, du lieu de La Coste. Lequel, de peur gré et franc vouloir, a arranté par la tenur de cet acte, avec promesse de fère avoir, jouir et paisiblement posséder à Poncet Tamizier, à feu Pierre, aussy marchand, dudit Roussillon, présent et estippulant, sçavoir est sa part et moittié de tous les biens que sont esté partagéz entre ledit Daniel et Samuel Appy, son frère, concistant en ung bastimant disrut avec son tènement de tères, pré, herbes, vigne et campas et générallement tous les biens que ledit Appy tient et possède réellement au téroir dudit Roussillon et cartier des Granges de Bertagnon <sup>35</sup>, [f° 42] le tout de quelle contenance qu'il soit, et de leur confront. De tout lesquelz biens-fondz et propriettés ledit Tamisier rantier a dit et déclaré en estre certain, pour les avoir semés.*

*Et cest, pour le tamps et terme de 6 ans et 6 récortes de tous fruitz, complettes et révollus, ayant prins son comansement quang au laborage et pour cultiver les tères vuides depuis la feste de la Toussain dernier <sup>36</sup> et tel jour finissant. À la charge toutefois que ledit Tamisier aura la faculté de pouvoir fère manger les erbage de la dernière année depuis ladite feste de la Toussaint jusques au 7 mars lhors prochain, attendu que le rantier moderne de ladite bastide a heu et pris lesdits erbages.*

*À la rante, chacune année, de 3 charges 6 eymines blé anonne, marchand et receptable, mesure dudit lieu, à comansement fère à payer [f° 42v°] la première rante du jour de la sainte Magdeleine prochaine en ung an <sup>37</sup>, et ainsy continuant tous les ans à sanblable jour durant ledit tamps.*

*Aux paches suivants, deubeman acordéz et estipulléz entre lesdites parties :*

*- En premier lieu, que ledit Tamisier rantier sera tenu, ainsy qu'il promet, d'user ausdits biens en père de familhe, sans abus.*

<sup>35</sup> . Probablement les Dauphins.

<sup>36</sup> . 1<sup>er</sup> novembre 1671.

<sup>37</sup> . 22 juillet 1673.

- Sera permis audit Tamizier de porter les gerbes que se recuilheront ausdits biens durant ledit tamps où bon luy sanblera, et la pailhe en provenant luy appartiendra.

- Et sera tenu, ledit rantier, de mestre dans lesdits biens 25 charges de bon feumier toutes les annés.

- Davantage, ledit Tamizier pourra restobler<sup>38</sup> tous les ans la tère qu'est au-dessoulz ladite bastide, qu'il peut contenir environ 10 eyminés.

- Et lessera, ledit rantier, la dernière année, les terres qu'elles sont à présent vuides, à la réserve du canpas que ledit Tamizier rompra, qu'il luy sera permis les semer et en lessera de mesme la moittié vuides.

- Et [f° 43] finalement, a esté acordé que sy, pour rézon du présent acte, survenoit dif-férant entre lesdites parties, icelles seraint tenus d'en estre et demurer à deux amis comungz, mesnager, que les acorderont sans prossèz.

Et pour l'observation de tous le dessus, lesdites parties, chacune en ce que les conserne, ont soubzmis et obligé tous leur biens présentz et advenir à toutes cours.

Ainsy l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié a esté à Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. En présence de Joachim Favattier, maréchal à forge, et Gaspard Joval, mesnager, dudit lieu, tesmoin requis. Et signéz quy fère l'a seu, avec ledit Appy ; et ledit Tamisier a dit ne sçavoir signer.

J.Favattier

D.Appy

et moy, Voulonne, no.

Signature de Daniel APPY :

L'acte est barré.

En marge du f° 41v° :

*Du 8 mars 1679, y a quittance générale paurant cancellation dudit acte d'arrangement.*

*Ressu par moy notaire.*

**f° 66v° à 68 :**

*Arrangement pour Poncet Tamizier, marchand, du présent lieu de Roussillon*

*L'an 1672, et le 2<sup>e</sup> jour du mois d'avril, avant midy.*

*Par-devant moy notaire royal du présent lieu de Roussillon et des tesmoingz en bas nouméz, personnellement estably Barthellemy Martin, marchand, dudit lieu, résidant à présent au lieu de La Coste, ayant charge générale de Samuel Appy, bourgeois, dudit La Coste, avec promesse de fère ratisfié le présent acte dans quinze jours prochain à peine d'en respondre à leur propre, et de tous despens, daumages et inthérêts, et audit nom a, par la tenur de cet acte, arranté avec promesse de fère avoir, jouir et paisiblement posséder, pour le tamps soubz escrip, à Poncet Tamizier, à feu Pierre, marchand, dudit Roussillon, présent et estippullant, sçavoir est une part et moittié d'une bastide avec leur tènement de tères, pred, herbe, jardin, chenevière et généralement [f° 67] tous les biens-fonds et propriettés que ledit Appy possède au téroir dudit lieu de Roussillon, lieu-dit Aux Granges Vielhes de Bertagnon<sup>39</sup>, le tout de quelle contenance qu'il soit. Ensanble luy bailhe une tère acampasside dudit tènement, assize au téroir du lieu de Goult, et cartier de Saint-*

<sup>38</sup> . Ressemer une terre.

<sup>39</sup> . Probablement les Dauphins.

Jean <sup>40</sup>, de la contenance d'1 charge 4 eyminés ou environ, confrontant tènement de l'affart de Piedallen <sup>41</sup>.

Et cest, pour le tamps et terme de 6 ans et 6 récortes de tous fruitz complètes et révollus, ayant prins son comansement depuis le 15<sup>e</sup> mars dernier <sup>42</sup> et tel jour finissant <sup>43</sup>.

À la rante, chacune année de 4 charges de blé anonne, marchant et réceptable, mezure dudit lieu, à comansant fère et payer la première rante au jour de la sainte Magdallène prochaine en ung an <sup>44</sup>, et ainsy continuant tous les ans [f° 67v°] à pareil jour, jusques à enthier payement.

Aux paches suivantz deubmant acordèz entre lesdites parties :

- En premier lieu, que ledit Tamizier usera auxdits biens et arbres en père de familhe, sans abus.

- Ledit Tamizier rantier prandra la présente année et à la récorte, tant la pailhe que ce sera reculhie dans lesdits lieux de Gaspard Joval, à présent rantier desdits biens. Et en récom-pance de ce, ledit Tamizier en lessera mesme cantitté que en truvas, que sera la pailhe des mesmes tères que sont de présent semées.

- Sera tenu, ledit rantier, de mestre tous les ans dans lesdits biens 25 charges de feumier de grosses bettes et au lieu plus nécesseires. Et moyénant ce, tant la pailhe et paussier sera et appartiendra à leur pryx audit Tamizier.

- Et finalement, a esté acordé que sy, pour réson du présent acte, survenoit différant entre lesdites parties, icelles seront tenus d'en estre et demurer à deux amis que les acorderont sans prossèz.

Et pour l'observation de tout ce dessus, lesdites [f° 68] parties, chacune en ce que les conserne, ont soubzmis et obligé tous leurs biens à toutes cours.

Ainsy l'ont promis, juré et requis acte, que fait et publié audit Roussillon, et dans la maison de moy dit notaire. En présence de Martin Mathieu, Jean Michel Favettier, consulz modernes dudit lieu, et Daniel Appy, marchant, de La Coste, tesmoins requis. Et signés ; et lesdites parties ont dit ne sçavoir escrire, de ce enquises.

Mathieu

J. Michel Favattier

D. Appy, témoin

et moy, Voulonne, no.

Signature de Daniel APPY :



L'acte est barré.

En marge du f° 66v° :

Du 4 février 1679, y a quittance portant cancellation prinse par moy.

<sup>40</sup> . Non situé.

<sup>41</sup> . ?

<sup>42</sup> . 15 mars 1672.

<sup>43</sup> . 15 mars 1678.

<sup>44</sup> . 22 juillet 1673.